

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 31-326 du personnel des ACVM : Activités professionnelles externes

Texte disponible ci-dessous

**Avis 31-326 du personnel des ACVM
Activités professionnelles externes**

Le 15 juillet 2011

Le présent avis vise à rappeler aux personnes inscrites de s'assurer que les activités professionnelles externes qu'elles exercent ne les empêchent pas de respecter leurs obligations réglementaires, y compris les dispositions en matière de conflits d'intérêts prévues dans le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Les personnes inscrites qui sont membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ou de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) se rappelleront que la société et les personnes physiques qu'elles emploient sont également assujetties aux exigences de ces organismes sur les activités commerciales externes.

Le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* exige la déclaration de toute activité professionnelle externe. Lors de l'évaluation de la demande d'inscription initiale de la personne physique, d'un changement à son inscription ou encore pour savoir si elle demeure apte à l'inscription, le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) tiendra compte des problèmes pouvant découler des activités professionnelles externes qu'elle exerce. À cet égard, il prendra en considération un certain nombre de points, notamment :

- si la personne physique aura suffisamment de temps pour exercer de façon appropriée les activités qui nécessitent l'inscription, y compris le fait de tenir à jour ses connaissances sur le droit des valeurs mobilières et les produits;
- si la personne physique sera en mesure de servir ses clients correctement;
- le risque de confusion chez le client et l'existence d'un système efficace de contrôles et de supervision afin de gérer ce risque;
- si l'activité professionnelle externe constitue un conflit d'intérêts pour la personne physique et si ce conflit devrait être évité ou s'il peut être géré adéquatement;
- si l'activité professionnelle externe met la personne physique en position de pouvoir ou d'influence sur des clients ou des clients potentiels, particulièrement ceux pouvant être vulnérables;
- si l'activité professionnelle externe procure à la personne physique un accès à de l'information privilégiée et confidentielle qui est pertinente pour ses activités nécessitant l'inscription.

La société inscrite est chargée de surveiller et de superviser les personnes physiques dont elle parraine l'inscription. Relativement aux activités professionnelles externes, cela comprend :

- le maintien de politiques et de procédures appropriées sur les activités professionnelles externes, y compris le fait de s'assurer que celles-ci n'ont pas les conséquences suivantes :
 - elles sont incompatibles avec la législation en valeurs mobilières et les exigences de l'OCRCVM et de l'ACFM;
 - elles nuisent à la capacité de la personne physique de tenir à jour ses connaissances sur le droit des valeurs mobilières et les produits;
- l'obligation pour la personne physique inscrite de communiquer à la société qui l'emploie toute activité professionnelle externe avant de commencer à l'exercer, et l'obligation pour la société d'examiner et d'approuver cette activité avant que la personne ne l'exerce;
- l'assurance que le chef de la conformité de la société est en mesure de surveiller et de superviser adéquatement les activités professionnelles externes;

- le maintien de registres faisant état de la supervision des activités professionnelles externes par le chef de la conformité et le fait de mettre ces registres à la disposition des autorités en valeurs mobilières;
- le repérage des conflits d'intérêts potentiels et la prise de mesures appropriées afin de les gérer (se reporter à l'article 13.4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* pour plus d'indications);
- l'assurance que les activités professionnelles externes n'empêchent pas la personne inscrite de servir ses clients correctement et la possibilité, s'il y a lieu, d'offrir aux clients les services d'un autre représentant;
- l'assurance que les activités professionnelles externes sont conformes à l'obligation de la personne inscrite d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans ses relations avec ses clients;
- la mise en place d'un système de gestion des risques, notamment une séparation appropriée entre l'activité professionnelle externe et l'activité nécessitant l'inscription;
- la prévention de l'exposition de la société aux plaintes et aux litiges;
- l'évaluation du mode de vie de la personne physique pour savoir s'il correspond à ce que la société sait des activités professionnelles externes de cette dernière et le fait de porter attention aux signes d'une éventuelle activité frauduleuse.

Le fait de ne pas s'acquitter de ces responsabilités pourrait remettre en cause l'aptitude de la société à demeurer inscrite.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Sophie Jean
 Analyste experte en réglementation-pratiques de distribution
 Autorité des marchés financiers
 Tél. : 514-395-0337, poste 4786
 Sans frais : 1-877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Levon Yon
 Manager, Registrant Regulation
 Alberta Securities Commission
 Tél. : 403-355-4475
levon.yon@asc.ca

Karin R. Armstrong
 Registration Supervisor
 British Columbia Securities Commission
 Tél. : 604-899-6692
 Sans frais : 1-800-373-6393
karmstrong@bcsc.bc.ca

Isilda Tavares
 Registration Officer, Deputy Director
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Tél. : 204-945-2560
isilda.tavares@gov.mb.ca

Jason L. Alcorn
Conseiller juridique
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Tél. : 506-643-7857
jason.alcorn@nbsc-cvmb.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Financial Services Regulation Division
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Tél. : 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent of Securities, Legal & Enforcement
Department of Justice
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Tél. : 867-920-8984
donald_macdougall@gov.nt.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Louis Arki
Directeur du bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
Tél. : 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Donna Leitch
Senior Registration Supervisor, Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-593-8263
dleitch@osc.gov.on.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Prince Edward Island Securities Office
Tél. : 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Curtis Brezinski
Acting Deputy Director, Legal and Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Tél. : 306-787-5876
curtis.brezinski@gov.sk.ca

Fred Pretorius
Surintendant des valeurs mobilières
Gouvernement du Yukon
Tél. : 876-667-5225
fred.pretorius@gov.yk.ca

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Allavena	Damien	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-23
Amirian	Arden	Placements CIBC inc.	2011-07-08
Beauchemin	Yves	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-04
Beaudoin	Manon	Financière Banque Nationale Inc.	2011-06-15
Beaulieu	Serge	BMO Investissements inc.	2011-06-30
Beaulieu	Michel	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-08
Beaulieu	Michel	BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd.	2011-06-30
Berube	Gilbert	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2011-07-04
Biron	Luc-André	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-30
Boisvert	Francine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-04
Bougie	Guillaume	Placements Banque Nationale inc.	2011-07-08
Bourdeau	Johanne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-02
Brais	Ghislaine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-03
Breton	Valérie	Placements Banque Nationale inc.	2011-07-08
Brisebois	Annie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-01
Brooker	Nicole	Services d'investissement TD inc.	2011-07-04
Champagne	Mario	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-04
Chegade	Carine	Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc.	2011-06-23
Clarkson	Nicole	Services financiers Groupe Investors inc	2011-07-05
Constant	Marie Edna Kercy	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-23
Corneau	Marie-Ève	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-05
Côté	Diane	Mica Capital inc.	2011-07-12
Cyr	Francine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-30
Dassi	Yves-Michel	Placements Banque Nationale inc.	2011-07-08
De Luca	Giovannina	Placements CIBC inc.	2011-06-27
Deland	Cynthia	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-01
Delisle	Johanne	Marchés mondiaux CIBC inc.	2011-07-05
Demers	Michel	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-04
Desgagne	Johanne	Services d'investissement TD inc.	2011-07-01
Desjardins	Darren	Services financiers Groupe Investors inc	2011-07-04
Diakhaby	Maimouna	Placements Banque Nationale inc.	2011-07-08
Dubord-Michaud	Marie-Eve	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-30
Dufour	Normand	Mica Capital inc.	2011-07-06

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Eden	Dawn	Services financiers Groupe Investors inc	2011-07-07
Edzango Okap	Arlette Michelle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-04
El Adlani	Khalid	Gestion du Capital Botica inc.	2011-07-06
Fortin	Alexandre	Groupe Cloutier Investissements inc.	2011-07-11
Fortin	Jean	Services d'investissement Quadrus ltee.	2011-07-04
Fortin-Mccready	Suzanne	Placements CIBC inc.	2011-07-08
Gagné	Daniel	Services d'investissement Quadrus ltee.	2011-07-01
Gagnon	Denis	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-06
Girard	Huguette	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-08
Godfroy	Chantal	Financière Banque Nationale Inc.	2011-07-06
Guevara	Emma	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-11
Harvey	Ann Marie	Services financiers Groupe Investors inc.	2011-06-30
Heroux	Rene	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-11
Iasenza	Annie	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-07-01
Ibrahim Nouhou	Biba	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-13
Inkster	Victoria	IPC Investment Corporation	2011-07-11
Jacques	Hervé	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-01
Jean-Louis	Pascal	BMO Investissements inc.	2011-07-07
Jinjinian	Hrag	TD Waterhouse Canada inc.	2011-06-30
Jourdenais	Gisèle	Placements CIBC inc.	2011-07-07
Kapetanacos	Nicholas	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2011-07-05
Kaso-Jito	Bassam	Placements Banque Nationale inc.	2011-05-27
Labrecque	Sylvie	BMO Investissements inc.	2011-07-05
Lalonde	Marie-Josée	Services d'investissement Quadrus ltee.	2011-06-30
Lamoureux	Anne-Marie	BMO Investissements inc.	2011-06-23
Laplante	Sylvain	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2011-06-27
Lee	Paulo	League Investment Services Inc.	2011-07-09
Malboeuf	Gaétan	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-07-01
Martel	Jonathan	Services financiers Groupe Investors inc	2011-07-04
Mijea	Daniela	Services d'investissement TD inc.	2011-07-05
Mills	Aaron	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-07-05
Morin	André	BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd.	2011-06-30
Nikiema	Patrick	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-30
Niro	Philip	Les investissements Global Maxfin inc.	2011-07-07
Ouallam	Nourddine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-04
Ouellet	Jean-Michel	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-01
Paquet	Josée	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Pelletier	Charles	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2011-07-06
Perlman	Eric	Gestion Universitas inc.	2011-07-05
Perrone	Isabelle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-13
Pilie	Daina	WFG Securities of Canada Inc.	2011-07-08
Pipko	Sviatlana	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2011-06-28
Popescu	Nelu	Services financiers Groupe Investors inc	2011-06-30
Preville	Diane	Placements Banque Nationale inc.	2011-06-30
Reguig	Anissa	Placements CIBC inc.	2011-07-08
Roy	Marie-Josée	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-30
Rusu	Norina	Placements Banque Nationale inc.	2011-06-30
Scrocco	Johnny	Scotia Capitaux Inc.	2011-07-06
Séguin	Chantal	Gestion Universitas inc.	2011-06-16
Shedleur	Aline	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-23
Smith	Karine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-06
St-Denis	Diane	Placements Banque Nationale inc.	2011-06-30
Stechina	Elena	BMO Investissements inc.	2011-07-05
St-Pierre	Nancy	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-02
Surkan	Aaron	League Investment Services Inc.	2011-06-10
Tarik Aziz	Nadia	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-07-04
Thiam	Aminata	Placements Banque Nationale inc.	2011-07-07
Thompson-Jean	Elizabeth	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-08
Thorburn	Michael	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-06-30
Tijani	Ahmed	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-06-30
Tougas Tremblay	France	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-08
Vachon-Belanger	Helene	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-03

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Bernes	Patrick	Gestion globale d'actifs CIBC inc.	2011-07-09
Elliott	Julie	Mercer Global Investments Canada Limited	2011-06-30
Mccaslin	David	Gestion de placements Greystone	2011-06-30
Russo	Corrado	FSX Securities Canada, Inc.	2011-07-01
Villeneuve	Louis	Pavilion Asset Management Ltd.	2011-07-01

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	

5a Expertise en règlement de sinistres

5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

6 Planification financière

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
101657	Beaulieu	Serge	6	191017
103273	Bisson	Johanne	6	191242
103751	Boisvert	Francine	6	191017
103822	Boivin	Dany	6	191242
104079	Botello	Célia	1A	191017
104571	Boulangier	Michelle	6	191242
106553	Champagne	Mario	6	191017
107556	Colacci	Maria	6	191242
108619	Cyr	Francine	6	191017
110394	Dixon	Liam	2B	191242
113301	Gagnon	Claude	5A	191017
113447	Gagnon	Louissette	3A	191242
115642	Bonin-Guay	Lise	4B	191017
118501	Lajoie	France	1A	191242
122889	Marquis	Hélène	6	191017
123790	Métivier	Diane	6	191242
124544	Morisset	Carole	4B	191017
125346	Ouellet	Jean-Michel	6	191242
125508	Pagé	Isabelle	5A	191017
125687	Paquet	Josée	6	191242
126066	Parenteau	Yvon	5A	191017
127658	Poulin	Linda	4A	191242
131667	St-Pierre	Nancy	6	191017
132685	Tourangeau	Benoît	5C	191242
136879	Moisan	Diane	5A	191017
143366	Sangregorio	Pasquale	6	191242
147092	Richer	Luce	1A	191017
147432	Lestage	Manon	3A	191242
149443	Boulangier	Philippe	4A	191017

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
151182	Demers	Michel	6	191242
152926	Kaso-Jito	Bassam	6	191017
156966	Donovan	Glenn	1A	191242
160888	Perry	Jessica	5B	191017
161328	Poulin	Daniel	6	191242
162648	Menkarios	Natacha	2C	191017
163164	Ackad	Nadine	1A	191242
167540	Deschênes	Mathieu	3B	191017
169294	Mercier	Olivier	6	191242
170418	Pépin	Marie-Christine	4A	191017
170762	Platon	Grigore Georgian	1A	191242
172569	Vallières	Suzie	4B	191017
173191	Martinez-Melendez	Alexander	1A	191242
173391	Dufour	Simon	6	191017
174454	Launier-Bergeron	Caroline	E	191242
177429	Poulizac	Daniel	4A	191017
178277	Goyer	Francis	4A	191242
178813	Rose	Jason	1A	191017
181156	Gilbert	Ugo	4B	191242
182279	Chevalier	Alexandre	1A, 2A	191017
183429	Calabretta	Rosario	1A	191242
183465	Zakrevsky	Stéphanie	4A	191017
183629	Caron	Louis-Philippe	4B	191242
184636	Brissette-Allard	Véronique	1A	191017
185145	Conti	Daniel	1A	191242
185456	Tremblay	Katherine	1A	191017
185527	Popescu	Nelu	1A	191242
185830	Molengo	Elinga	4B	191017
186854	Therrien	Annie	1B	191242
187021	Legris	Daniel	1A	191017
187299	Ranger	Véronique	1A	191242
187447	Zhukov	Sergei	1A	191017
187794	Bowes	Patrick	1A	191242
187882	Riendeau	Julie	4B	191017
188041	Chouinard	Alexandre	4B	191242
188115	Paquette	Joëlle	3B	191017
188234	Dupont	Sylvain	1A	191242
188261	Pipko	Sviatlana	1A	191017

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
188291	D'Orio	Frederic	4B	191242
188351	Doré-Lachance	Matthieu	1A	191017
188752	Dion	Steve	1A	191242
188970	Dubois-Couture	Cindy	4A	191017
189284	Anibie	Behiri Armand Claude	1B	191242
189319	Jouk	Serguei	1A	191017
190001	Petardi	David	1A	191242
190289	Trottier	Daniel	3B	191017
190295	Balkhity	Khalid	1A	191242
190571	Makhlouf	Ons	1A	191017
190720	Grondin	Karine	4B	191242
191017	Girouard	Isabelle	3B	191017
191242	Dandurand	Jacques	4C	191242

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
JitneyTrade inc.	Cayouette	Anne-Marie	2011-07-11
Valeurs mobilières Desjardins inc.	Perreault	Sylvain	2011-07-08

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
504587	Assurexperts inc.	Binet	Steve	2011-07-13
508919	Services financiers Maurice Thibodeau inc.	Thibodeau	Maurice	2011-07-08
512412	Garanties Privilège plus inc.	Binet	Steve	2011-07-13
513658	Promutuel Montmagny - L'Islet, société mutuelle d'assurance générale	Chartier	François	2011-07-13

3.5.2 Les cessations d'activités

Radiation de courtiers

Nom de la firme	catégorie	Date de la radiation
Les services financiers Kocisko-Tretiak inc.	Épargne collective	2011-07-05

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
501435	Centre de courtage en assurances et placements de Montréal Itée	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-07-11
503361	9049-7488 Québec inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-07-11
503378	Francine Fortin	Assurance de personnes	2011-07-07
506035	Georges Levasseur	Assurance de personnes	2011-07-06

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
509166	Jean-François Marcotte	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-07-06
512458	François Beauregard	Assurance de personnes Planification financière	2011-07-06
513551	Danielle Guérette	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-07-11
514754	7147341 Canada inc.	Assurance de personnes Planification financière	2011-07-12
514938	Nadine Ackad	Assurance de personnes	2011-07-08
514961	Sylvain Dupont	Assurance de personnes	2011-07-06
514981	Agence Assuref inc.	Assurance de dommages	2011-07-06
515121	Brigitte Jobin	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-07-08
515425	Pascale Racine	Assurance de personnes	2011-07-13

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Valeurs mobilières Desjardins inc.	Achard	Stéphane	2011-07-08
Valeurs mobilières Desjardins inc.	Berthiaume	Denis	2011-07-08

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
504587	Assurexperts inc.	Frenette	Benoit	2011-07-13
508919	Services financiers Maurice Thibodeau inc.	Bérubé	Marc	2011-07-08
512412	Garanties Privilège plus inc.	Frenette	Benoit	2011-07-13
513658	Promutuel Montmagny - L'Islet, société mutuelle d'assurance générale	Mercier	Donald	2011-07-13

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Desjardins capital de risque inc.

Inscription de la société à titre conseiller gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint. Le chef de la conformité est madame Denise Santerre.

Laquelle est assortie de la condition suivante :

- Le conseiller gestionnaire de portefeuille limite ses activités de conseil à des fonds d'investissement ayant pour objectif principal les investissements en capital de développement.

Courtiers

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Arcadia gestion de patrimoine inc.	En placement	François Gervais	2011-06-29

Levée de suspension - courtier

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Girard services aux investisseurs inc.	Épargne collective	Sylvie Laplante	2011-06-20

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
515401	Covenant planning group inc.	Michael Gibney	Assurance de personnes	2011-07-13
515404	Services Financiers F.B. et associés inc.	François Beauregard	Assurance de personnes Planification financière	2011-07-06
515411	Services financiers Brigitte Jobin inc.	Brigitte Jobin	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-07-08
515419	9220-7075 Québec inc.	Alain Chalifour	Assurance de personnes	2011-07-13
515420	Gestion Giraf inc.	Jean-Pierre Blanchet	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-07-13
515422	TWMG inc.	Nathalie Missakian	Assurance de personnes	2011-07-12

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Veillez noter que tous les avis d'audience de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières («OCRCVM») ainsi que les documents connexes, sont disponibles sur leur site Internet sous la rubrique Mise en application/Avis au public/Audiences ou veuillez vous reporter au lien suivant : <http://www.iiroc.ca>



COMMUNIQUÉ

Pour diffusion immédiate

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec :

Carmen Crépin
Vice-présidente pour le Québec
514 878-2854
ccrepin@iiroc.ca

Elsa Renzella
Directrice du Contentieux
de la mise en application
416 943-5877
erenzella@iiroc.ca

L'OCRCVM annonce une audience disciplinaire dans l'affaire Stéphane Rail

Le 6 juillet 2011 (Montréal, Québec) – Une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) tiendra une audience disciplinaire dans l'affaire Stéphane Rail.

Cette [audience](#) portera sur des allégations selon lesquelles M. Rail aurait manqué à ses obligations de connaissance du client et accepté des ordres de négocier d'un tiers qui n'avait pas d'autorisation. On allègue aussi que M. Rail aurait induit l'OCRCVM en erreur durant une enquête.

Date de l'audience : le 28 juillet 2011, à 10 h

Lieu : 5 Place Ville-Marie, bureau 1550
Montréal (Québec)

Cette audience sera publique, à moins que la formation d'instruction décide qu'elle doit se dérouler à huis clos. La décision de la formation d'instruction sera publiée à www.ocrcvm.ca.

L'audience portera plus précisément sur des allégations selon lesquelles M. Rail aurait :

- a) induit l'OCRCVM en erreur au sujet de l'identité de la personne qui lui donnait les instructions de négocier dans le compte d'un client, en contravention à l'article [1 de la Règle 29](#) de l' OCRCVM;
- b) fait défaut d'exercer la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à son client ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés, en contravention au paragraphe [1\(a\) de la Règle 1300](#) de l'OCRCVM;

- c) accepté des instructions de négocier d'un tiers non autorisé relativement à environ 124 opérations dans le compte d'un client; en contravention à l'alinéa [1\(i\)\(3\) de la Règle 200](#) de l'OCRCVM;

M. Rail aurait contrevenu au paragraphe 1(a) de la Règle 1300 et à l'alinéa 1(i)(3) de la Règle 200 de 1995 à 2001. La contravention alléguée à l'article 1 de la Règle 29 aurait eu lieu lors de rencontres avec l'OCRCVM en décembre 2005 et en juillet 2006. L'OCRCVM a commencé à enquêter sur la conduite de M. Rail en novembre 2009.

Les contraventions alléguées seraient survenues lorsque M. Rail était représentant inscrit à la succursale de Ste-Foy (Québec) de Valeurs Mobilières TD inc., et lorsqu'il était représentant inscrit et directeur de la succursale de Ste-Foy de Canaccord Capital inc. M. Rail n'est plus inscrit auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM depuis le 31 mai 2011.

* * *

L'OCRCVM enquête sur les fautes possibles de ses sociétés membres ou des personnes physiques inscrites auprès de lui. Il peut tenter des procédures disciplinaires pouvant mener à des sanctions telles que des amendes, des suspensions, l'interdiction permanente d'inscription pour les personnes et la révocation de la qualité de membre pour les sociétés.

Toute l'information au sujet des procédures disciplinaires concernant les sociétés membres actuelles et anciennes se trouve à la section [Mise en application](#) du site Web de l'OCRCVM. On peut obtenir des renseignements sur les compétences et les antécédents disciplinaires, le cas échéant, des conseillers employés chez des sociétés réglementées par l'OCRCVM grâce au service [Info-conseiller de l'OCRCVM](#). Pour apprendre comment porter plainte au sujet d'un courtier en valeurs mobilières, d'un conseiller ou d'un marché, il suffit de composer le 1 877 442-4322.

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des sociétés de courtage et l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés boursiers et les marchés de titres d'emprunt au Canada. Créé en 2008 par le regroupement de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. (SRM), l'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation du commerce des valeurs mobilières, assure la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en assurant l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers.

L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles régissant la compétence, les activités et la conduite financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits et en assurant leur mise en application. Il établit des règles d'intégrité du marché régissant les opérations effectuées sur les marchés boursiers canadiens et en assure la mise en application.



COMMUNIQUÉ

Pour diffusion immédiate

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec :

Carmen Crépin
Vice-présidente pour le Québec
514 878-2854
ccrepin@iirc.ca

Elsa Renzella
Directrice du Contentieux de
la mise en application
416 943-5877
erenzella@iirc.ca

L'OCRCVM annonce la tenue d'une audience de fixation de date visant Pierre Lalonde

Le 13 juillet 2011 (Montréal, Québec) – Une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) se réunira pour fixer la date d'une audience disciplinaire visant Pierre Lalonde.

L'audience disciplinaire porte sur des [allégations](#) selon lesquelles M. Lalonde aurait effectué des opérations financières personnelles avec des clients, détourné des fonds de clients, contrefait des signatures de clients, accepté des instructions de négociation provenant d'une personne non autorisée et garanti personnellement la valeur d'un titre.

Audience de fixation de date : Le 15 septembre 2011 à 10 h

Lieu : 5 Place Ville-Marie, bureau 1550
Montréal (Québec)

L'audience de fixation de date est ouverte au public, à moins que la formation décide qu'elle doit se dérouler à huis clos. La date de l'audience disciplinaire sera affichée à l'adresse www.ocrcvm.ca.

Plus précisément, il est allégué que M. Lalonde s'est livré à une conduite inconvenante et préjudiciable à l'intérêt du public, contrevenant ainsi à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (maintenant [l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM](#), notamment il :

- aurait effectué des opérations financières personnelles en empruntant de l'argent auprès d'un client;
- aurait détourné des fonds d'un autre client pour rembourser ce prêt personnel;
- aurait dissimulé ce détournement à sa société en contrefaisant la signature du client;

- aurait continué à effectuer des opérations dans le compte d'un client en falsifiant des documents d'autorisation et en contrefaisant la signature du client;
- aurait garanti personnellement la valeur d'un titre.

Il est également allégué que M. Lalonde a accepté des ordres de négociation d'un tiers non autorisé, contrevenant ainsi à l'alinéa 1(i)(3) du Règlement 200 de l'ACCOVAM (maintenant [l'alinéa 1\(i\)\(3\) de la Règle 200 de l'OCRCVM](#)).

Les violations alléguées se sont produites entre 2005 et 2007, lorsque M. Lalonde était représentant inscrit au bureau de Montréal de BMO Nesbitt Burns, société réglementée par l'OCRCVM. L'OCRCVM a ouvert l'enquête sur la conduite de M. Lalonde en juin 2006. À l'heure actuelle, il demeure inscrit auprès de la même société.

* * *

L'OCRCVM enquête sur l'inconduite possible de ses sociétés membres ou des personnes physiques inscrites. Il peut tenter des procédures disciplinaires pouvant mener à des sanctions telles que des amendes, des suspensions, l'interdiction permanente d'inscription dans le cas des personnes physiques et la révocation de la qualité de membre dans le cas des sociétés.

Toute l'information au sujet des procédures disciplinaires concernant les sociétés membres actuelles et anciennes se trouve à la section Mise en application du site Web de l'OCRCVM. On peut obtenir sans frais des renseignements sur les compétences et les antécédents disciplinaires, le cas échéant, des conseillers employés chez des sociétés réglementées par l'OCRCVM grâce au service *Info-conseiller* de l'OCRCVM. Pour apprendre comment porter plainte au sujet d'un courtier en valeurs mobilières, d'un conseiller ou d'un marché, il suffit de composer le 1-877-442-4322.

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des sociétés de courtage et l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés boursiers et les marchés de titres de créance au Canada. Créé en 2008 par le regroupement de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. (SRM), l'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation du commerce des valeurs mobilières, assure la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en assurant l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers.

L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles régissant la compétence, les activités et la conduite financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits et en assurant leur mise en application. Il établit des règles d'intégrité du marché régissant les opérations effectuées sur les marchés boursiers canadiens et en assure la mise en application.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0808

DATE : 11 juillet 2011

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre
M. François Faucher, Pl. fin.	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. RÉAL BRETON, conseiller en sécurité financière (certificat 105124)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 29 mars 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux de la Cour fédérale du Canada, au Palais de justice de Québec, 300, boul. Jean Lesage, 5^e étage, Québec, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« À L'ÉGARD DE SA CLIENTE ARLYNE CÔTÉ :

1. À Québec, le ou vers le 7 février 2000, l'intimé, **RÉAL BRETON**, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Arlyne Côté la police d'assurance-vie numéro 000001976 auprès de la Compagnie d'assurance-vie AIG du Canada, a fait

CD00-0808

PAGE : 2

défaut de recueillir tous les renseignements et de procéder à une analyse complète et conforme des besoins financiers de sa cliente, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3);

2. À Québec, le ou vers le 7 février 2000, l'intimé, **RÉAL BRETON**, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Arlyne Côté la police d'assurance-vie numéro 000001976 auprès de la Compagnie d'assurance-vie AIG du Canada, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne subordonnant pas son intérêt personnel à celui de sa cliente Arlyne Côté, contrevenant ainsi à l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);

3. À Québec, le ou vers le 7 février 2000, l'intimé, **RÉAL BRETON**, a fait défaut de favoriser le maintien en vigueur de la police d'assurance-vie numéro 7425413 entrée en vigueur le 17 novembre 1987 auprès de la Sun Life et annulée le ou vers le 17 mars 2000, contrevenant ainsi à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3);

4. À Québec, le ou vers le 7 février 2000, l'intimé, **RÉAL BRETON**, a fait défaut de favoriser le maintien en vigueur de la police d'assurance-vie numéro 7349519 entrée en vigueur le 27 septembre 1986 auprès de la Sun Life et annulée le ou vers le 25 mars 2000, contrevenant ainsi à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3);

5. À Québec, le ou vers le 7 février 2000, l'intimé, **RÉAL BRETON**, a fait défaut de favoriser le maintien en vigueur de la police d'assurance-vie numéro 7226232 entrée en vigueur le 17 septembre 1984 auprès de la Sun Life et annulée le ou vers le 4 avril 2000, contrevenant ainsi à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3);

6. À Québec, le ou vers le 7 février 2000, l'intimé, **RÉAL BRETON**, a fait défaut de favoriser le maintien en vigueur de la police d'assurance-vie numéro 1103511 entrée en vigueur le 29 novembre 1991 auprès de la Commercial Union et annulée le ou vers le 29 avril 2000, contrevenant ainsi à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3);

7. À Québec, au moment de la souscription de sa cliente Arlyne Côté à la police d'assurance-vie numéro 000003968 auprès de la Compagnie d'assurance-vie AIG du Canada, entrée en vigueur le ou vers le 7 septembre 2000, l'intimé, **RÉAL BRETON**, a fait défaut de recueillir tous les renseignements et de procéder à une analyse complète et conforme des besoins financiers de sa cliente, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3);

CD00-0808

PAGE : 3

8. À Québec, au moment de la souscription de sa cliente Arlyne Côté à la police d'assurance-vie numéro 000003968 auprès de la Compagnie d'assurance-vie AIG du Canada, entrée en vigueur le ou vers le 7 septembre 2000, l'intimé, **RÉAL BRETON**, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne subordonnant pas son intérêt personnel à celui de sa cliente Arlyne Côté, contrevenant ainsi à l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE AIG DU CANADA

9. À Québec, au cours de l'année 2000, l'intimé, **RÉAL BRETON** a fait défaut de divulguer à l'assureur son statut d'agent, contrevenant ainsi à l'article 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01). »

[2] D'entrée de jeu, la plaignante demanda l'autorisation de procéder au retrait des chefs d'accusation 2 et 8.

[3] Elle invoqua au soutien de sa demande qu'elle ne possédait pas suffisamment d'éléments de preuves pour lui permettre d'établir avec prépondérance la volonté de l'intimé de subordonner l'intérêt de sa cliente à son intérêt personnel. Elle indiqua notamment que ce n'était pas l'intimé qui avait « choisi » les produits d'assurances suggérés à la cliente. Elle conclut en déclarant qu'à son avis il n'y avait pas lieu à procéder à un débat sur ces deux (2) chefs.

[4] Le comité se rendit aux arguments de la plaignante et autorisa le retrait des chefs d'accusation 2 et 8.

[5] Par la suite, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard des chefs d'accusation subsistants, soit les chefs 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 9.

[6] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties soumirent au comité leurs preuve et recommandations sur sanction.

CD00-0808

PAGE : 4

PREUVE DES PARTIES

[7] À titre de preuve, la plaignante déposa sous les cotes P-1 à P-38 une série de pièces composée principalement d'éléments recueillis lors de son enquête. Elle ne fit entendre aucun témoin.

[8] Quant à l'intimé, il déposa un seul document sous la cote I-1.

[9] Les parties avisèrent ensuite le comité qu'au plan des sanctions elles entendaient lui présenter des « recommandations communes ».

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[10] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta ses représentations en relatant le contexte factuel rattaché aux infractions reprochées à l'intimé.

[11] Elle résuma celui-ci en indiquant qu'à la suite du décès de son mari, la consommatrice en cause, Mme Arlyne Côté (Mme Côté), avait touché 125 000 \$ et cherchait à investir ladite somme. Cette dernière aurait alors rencontré l'intimé qui lui aurait fait signer deux (2) propositions pour l'émission de polices d'assurance-vie universelle d'une couverture d'un million chacune alors qu'elle possédait déjà une protection d'assurance-vie convenable ou suffisante et qu'il n'y avait aucune justification pour la souscription de telles polices.

[12] Elle exposa ensuite les « recommandations conjointes » des parties. Ainsi, à l'égard de chacun des chefs d'accusation 1 et 7, elle affirma qu'il avait été convenu de suggérer au comité de condamner l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ (total 10 000 \$).

CD00-0808

PAGE : 5

[13] Relativement aux chefs 3, 4, 5 et 6, elle indiqua que les parties s'étaient entendues pour suggérer la condamnation de l'intimé, sous chacun des chefs, au paiement d'une amende de 4 000 \$ (total 16 000 \$). Enfin, relativement au chef 9, elle déclara qu'elles avaient convenu de suggérer la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$.

[14] Elle indiqua que pour ce qui était du paiement des déboursés, elle laissait la décision à l'entière discrétion du comité.

[15] Elle exposa ensuite les facteurs tant atténuants qu'aggravants au dossier, mentionnant notamment :

Facteurs atténuants

- a) l'absence de preuve d'intention malveillante de la part de l'intimé;
- b) l'absence chez ce dernier d'antécédents disciplinaires;
- c) des événements remontant à plus de dix (10) ans;
- d) une faute isolée, Mme Côté étant la seule consommatrice impliquée;
- e) l'abandon depuis les événements par l'intimé de ses activités professionnelles tant dans le domaine de l'assurance-vie que dans le domaine de l'assurance de dommages où il détenait également un certificat;
- f) sa coopération avec les autorités de la Chambre;

CD00-0808

PAGE : 6

Facteurs aggravants

- a) des agissements fautifs exécutés de pair avec un autre représentant;
- b) la vulnérabilité de la consommatrice, Mme Côté, qui vivait au moment des événements un deuil important à la suite du décès de son mari;
- c) la renonciation par cette dernière comme conséquence des suggestions ou conseils de l'intimé aux polices d'assurance-vie qu'elle détenait;

[16] Elle termina en invoquant que par les amendements récents apportés à l'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, le législateur avait indiqué sa volonté que des amendes plus sérieuses soient imposées aux représentants fautifs, puis soumit, au soutien de ses recommandations, un cahier d'autorités comprenant cinq (5) décisions antérieures du comité qu'elle commenta.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[17] Le procureur de l'intimé débuta en indiquant que puisque les parties étaient parvenues à s'entendre pour soumettre au comité des « recommandations communes », celui-ci devait en conclure que d'une part l'intimé avait choisi de faire « face à la musique » et, d'autre part, qu'il avait été touché par les « difficultés » causées à Mme Côté.

[18] Il résuma à son tour les événements en cause mentionnant que l'intimé qui était « spécialisé » en assurance de dommages plutôt qu'en assurance de personnes avait convenu, à la demande de la réceptionniste de son bureau, d'aider une amie de cette dernière, Mme Côté.

CD00-0808

PAGE : 7

[19] Comme il n'exerçait généralement pas en matière d'assurance de personnes, il se serait fié à M. Christian Déry (M. Déry) qui, dans le domaine, était alors bien vu par les clients et aurait référé le cas de Mme Côté à ce dernier.

[20] M. Déry aurait préparé une analyse financière ainsi qu'une planification pour Mme Côté et aurait effectué le choix du produit suggéré à cette dernière (des polices d'assurance-vie universelles).

[21] Ce ne serait pas l'intimé mais M. Déry qui aurait imaginé la stratégie de placement suggérée puis « vendue » à la cliente.

[22] Le procureur de l'intimé ajouta que si son client avait à l'époque favorisé la stratégie proposée à Mme Côté, ce n'était aucunement pour « des motifs de gains personnels » mais parce qu'il croyait sincèrement qu'il s'agissait d'une stratégie intéressante pour cette dernière.

[23] Il déclara qu'aujourd'hui, en 2011, son client comprenait bien que la stratégie préparée par M. Déry à l'intention de Mme Côté n'était pas la meilleure et qu'il « y aurait eu quelque chose de mieux à faire ». Il ajouta qu'il s'agissait néanmoins du seul dossier traité de la sorte par l'intimé.

[24] Il poursuivit en indiquant que ce dernier avait en 2008 cédé ou vendu sa clientèle en assurance-vie et en 2011 sa clientèle en assurance de dommages si bien qu'il était maintenant inactif dans le domaine de la distribution de ces produits.

[25] Il déclara qu'il n'y avait donc dans son cas aucun risque de récidive.

[26] Il conclut en rappelant l'absence d'antécédents disciplinaires de ce dernier.

CD00-0808

PAGE : 8

[27] Puis, discutant du paiement des déboursés, il indiqua qu'à son avis chacune des parties ayant encouru des frais pour mener le dossier à terme, celui-ci devrait être réglé « chaque partie payant ses frais ». (Il souligna notamment que chacune d'elles avait retenu à ses frais les services d'un expert.)

MOTIFS ET DISPOSITIF

[28] Selon l'attestation de droit de pratique provenant de l'Autorité des marchés financiers, l'intimé a débuté dans la distribution de produits d'assurance de personnes en 1991.

[29] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[30] Il semble sincèrement regretter ses fautes.

[31] Il a collaboré à l'enquête de la plaignante, a admis ses erreurs et, à la première occasion, a plaidé coupable à chacun des chefs d'accusation qui n'ont pas été retirés par la plaignante.

[32] Les manquements qui lui sont reprochés sont relatifs à un seul événement à l'endroit d'une seule cliente.

[33] Il a agi sans intention malveillante. Concentrant ses activités professionnelles dans le domaine de l'assurance de dommages, il n'avait que peu d'expérience ou de connaissances dans le domaine de l'assurance de personnes et il s'est fié aux conseils d'un autre représentant. Ce n'est pas lui qui a défini la stratégie de placement fautive proposée à la cliente.

CD00-0808

PAGE : 9

[34] Ayant cessé toute activité professionnelle dans le domaine de la distribution de produits d'assurance, il présente un risque de récidive peu élevé.

[35] Les fautes qu'il a commises vont toutefois au cœur de l'exercice de la profession.

[36] Leur gravité objective ne fait aucun doute.

Chefs numéros 1 et 7

[37] Sous ces chefs, l'intimé s'est reconnu coupable, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente des polices d'assurance-vie universelle, du défaut de procéder à une analyse complète et conforme des besoins financiers de cette dernière.

[38] Or, tel que le comité l'a déclaré à plusieurs reprises, l'analyse des besoins financiers du client est au cœur du travail du représentant. Il s'agit de la pierre d'assise fondamentale sur laquelle doit s'appuyer ses recommandations.

[39] Ce n'est qu'après y avoir procédé que le représentant pourra suggérer à son client le produit ou la stratégie qui convient le mieux à ses besoins.

Chefs numéros 3, 4, 5 et 6

[40] Sous ces chefs, l'intimé s'est reconnu coupable, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente, Mme Côté, deux (2) polices d'assurance-vie universelle, d'avoir fait défaut de favoriser le maintien en vigueur d'une police d'assurance-vie que détenait cette dernière.

CD00-0808

PAGE : 10

[41] Or, le défaut de favoriser le maintien en vigueur de polices d'assurance-vie va à l'encontre de règles édictées par le législateur visant d'abord et essentiellement la protection du public.

Chef numéro 9

[42] Sous ce chef, l'intimé s'est reconnu coupable d'avoir fait défaut de divulguer à l'assureur en cause son statut d'agent, contrevenant ainsi à l'article 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[43] Il s'agit à n'en pas douter et sans qu'il soit nécessaire d'élaborer davantage d'une faute qui touche directement à l'exercice de la profession.

RECOMMANDATIONS CONJOINTES DES PARTIES

[44] Au plan des sanctions, les parties en l'instance ont suggéré au comité ce qu'elles ont convenu d'appeler des « recommandations communes ».

[45] Or, la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Douglas*¹ a clairement indiqué la voie à suivre lorsque les parties, après de sérieuses négociations, en sont arrivées à s'entendre pour présenter au tribunal des recommandations conjointes.

[46] Elle y a indiqué que celles-ci ne devraient être écartées que si le tribunal les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice².

¹ *R. c. Douglas*, 2002, 162 C.C.C. 3rd (37).

² Ce principe a été repris par le Tribunal des professions à quelques reprises. Voir à cet effet *Maurice Malouin c. Maryse Laliberté*, dossier 760-07-000001-010, décision en date du 7 mars 2002. Voir aussi *Mathieu c. Dentistes*, 2004, QCTP 027.

CD00-0808

PAGE : 11

[47] En l'espèce, une révision attentive du dossier et des sanctions suggérées ne permet pas au comité d'identifier des motifs suffisamment importants qui lui permettraient de s'écarter des recommandations des parties.

[48] Le comité donnera donc suite à celles-ci.

[49] Enfin, relativement au paiement des déboursés, le comité ne croit pas être en présence d'une situation qui lui permettrait de passer outre à la règle habituelle voulant que la partie qui succombe en assume généralement le paiement.

[50] Le comité condamnera donc l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

AUTORISE le retrait par la plaignante des chefs d'accusation 2 et 8;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des chefs d'accusation 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable de chacun des chefs d'accusation 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 contenus à la plainte;

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous chacun des chefs 1 et 7 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ (total 10 000 \$);

CD00-0808

PAGE : 12

Sous chacun des chefs 3, 4, 5 et 6 :**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ (total 16 000 \$);**Sous le chef 9 :****CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$;**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Robert Chamberland
M. ROBERT CHAMBERLAND, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) François Faucher
M. FRANÇOIS FAUCHER, PL. FIN.
Membre du comité de discipline

M^e Suzie Cloutier
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Pierre Duquette
OGILVY RENAULT
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 29 mars 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0820

DATE : 8 juillet 2011

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Benoît Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Marc Binette, Pl. Fin.	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. BERTRAND LUSSIER, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et planificateur financier (certificat 122133)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 16 mars 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux de la Commission des lésions professionnelles sis au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18^e étage, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« **M.L.P.**

1. Sur la Rive-Sud de Montréal, le ou vers le 19 août 1999, l'intimé a fait investir à M.L.P. une somme de 10 000 \$ dans Richgold Corporation alors qu'il

CD00-0820

PAGE : 2

n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (R.R.Q., c. V-1.1, r.1);

2. Sur la Rive-Sud de Montréal, le ou vers le 3 avril 2000, l'intimé a fait souscrire à M.L.P. environ 3 425 actions de Millenia Hope inc. alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

3. Sur la Rive-Sud de Montréal, le ou vers le 4 mai 2000, l'intimé a fait souscrire à M.L.P. environ 3 425 actions de Millenia Hope inc. alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

J.Y.P.

4. Sur la Rive-Sud de Montréal, le ou vers le 17 mars 2000, l'intimé a fait investir à J.Y.P. une somme de 10 000 \$ dans Richgold Corporation alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

5. Sur la Rive-Sud de Montréal, le ou vers le 23 août 2000, l'intimé a fait investir à J.Y.P. une somme de 22 000 \$ dans Richgold Corporation alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

Y.O.

6. À Brossard, le ou vers le 3 avril 2000, l'intimé a fait souscrire à Y.O. environ 8 562 actions de Millenia Hope inc. alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

7. À Brossard, le ou vers le 4 mai 2000, l'intimé a fait souscrire à Y.O. environ 8 561 actions de Millenia Hope inc. alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

ABC inc.

8. Dans la région de Montréal, le ou vers le 3 avril 2000, l'intimé a fait souscrire à ABC inc. environ 1712 actions de Millenia Hope inc. alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

CD00-0820

PAGE : 3

9. Dans la région de Montréal, le ou vers le 4 mai 2000, l'intimé a fait souscrire à ABC inc. environ 343 actions de Millenia Hope inc. alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

S.B.

10. À Brossard, le ou vers le 10 avril 2000, l'intimé a fait souscrire à S.B. environ 10 959 actions de Millenia Hope inc. alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

DEF inc.

11. À Brossard, le ou vers le 10 avril 2000, l'intimé a fait souscrire à DEF inc. environ 2 740 actions de Millenia Hope inc. alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

S.B.E.

12. Sur la Rive-Sud de Montréal, le ou vers le 4 mai 2000, l'intimé a fait souscrire à S.B.E. environ 6 849 actions de Millenia Hope inc. alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

B.B.

13. Sur la Rive-Sud de Montréal, le ou vers le 4 mai 2000, l'intimé a fait souscrire à B.B. environ 6 849 actions de Millenia Hope inc. alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

14. Dans la région de Montréal, le ou vers le 17 janvier 2001, l'intimé a fait souscrire à B.B. environ 20 548 actions de Millenia Hope inc. alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

M.B.

15. Dans la région de Montréal, le ou vers le 4 mai 2000, l'intimé a fait souscrire à M.B. environ 17 808 actions de Millenia Hope inc. alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

CD00-0820

PAGE : 4

C.H.

16. Dans la région de Montréal, le ou vers le 17 janvier 2001, l'intimé a fait souscrire à C.H. environ 34 247 actions de Millenia Hope inc. alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

J.B.

17. Sur la Rive-Sud de Montréal, le ou vers mois de mai 2003, l'intimé a fait investir à J.B. une somme de 22 600 \$ dans Global City Securities inc. alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

18. Sur la Rive-Sud de Montréal, le ou vers le mois de mai 2003, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en faisant investir à J.B. une somme de 22 600 \$ dans Global City Securities inc. alors qu'il était l'unique actionnaire et administrateur de cette compagnie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 2, 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

C.F.

19. Sur la Rive-Sud de Montréal, le ou vers le mois de mai 2004, l'intimé a fait investir à C.F. une somme de 2 500 \$ dans Global City Securities inc. alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

20. Sur la Rive-Sud de Montréal, le ou vers le mois de mai 2004, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en faisant investir à C.F. une somme de 2 500 \$ dans Global City Securities inc. alors qu'il était l'unique actionnaire et administrateur de cette compagnie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 2, 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

M.M.

21. Sur la Rive-Sud de Montréal, le ou vers le 25 octobre 2004, l'intimé a fait souscrire à M.M. environ 7 192 actions de Millenia Hope inc. alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

CD00-0820

PAGE : 5

S.L.

22. Sur la Rive-Sud de Montréal, le ou vers le 31 janvier 2003, l'intimé a fait souscrire à S.L. environ 71 530 actions de Millenia Hope inc. alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

23. Sur la Rive-Sud de Montréal, le ou vers le 21 juillet 2004, l'intimé a fait souscrire à S.L. environ 80 070 actions de Millenia Hope inc. alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et des articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

24. Sur la Rive-Sud de Montréal, le ou vers le 5 décembre 2005, l'intimé a fait souscrire à S.L. environ 40 000 actions de Millenia Hope inc. alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

25. Sur la Rive-Sud de Montréal, le ou vers le 26 mars 2008, l'intimé a fait souscrire à S.L. environ 400 000 actions de Millenia Hope inc. alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

26. Sur la Rive-Sud de Montréal, le ou vers le 30 novembre 2009, l'intimé alors qu'il était informé d'une enquête à son sujet, a communiqué avec S.L. sans avoir obtenu la permission préalable et écrite de la syndique, contrevenant ainsi aux articles 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 46 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01). »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé, accompagné de son avocat, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des vingt-six (26) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Après l'enregistrement de son plaidoyer, les parties présentèrent au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

CD00-0820

PAGE : 6

PREUVE DES PARTIES

[4] Au plan de la preuve, la plaignante, déposa sous les cotes P-1 à P-38 un cahier de pièces composé principalement d'éléments recueillis lors de son enquêteur et fit entendre M^e Brigitte Poirier, enquêteur à son bureau.

[5] Quant à l'intimé, il ne déposa aucune preuve documentaire mais choisit de témoigner.

[6] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations respectives.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[7] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta en présentant ses suggestions relativement aux sanctions à être imposées à l'intimé.

[8] Ainsi, relativement à chacun des chefs d'accusation 1 à 17, 19, 21 à 25, ayant tous trait à la distribution de placements qu'il n'était pas autorisé à offrir en vertu de sa certification, elle suggéra la radiation permanente de l'intimé.

[9] Relativement aux chefs d'accusation 18 et 20 lui reprochant de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en faisant investir ses clients dans une société dont il était l'unique actionnaire et administrateur, elle suggéra la radiation permanente ainsi que la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 25 000 \$ sur chacun des chefs (total 50 000 \$).

[10] Elle déclara par ailleurs n'avoir aucune objection à ce qu'un délai pour effectuer le paiement des amendes soit accordé à l'intimé en autant qu'il effectue celui-ci au

CD00-0820

PAGE : 7

moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs et que le comité ordonne qu'à défaut de ce faire il y ait déchéance du terme accordé.

[11] En ce qui concerne le chef d'accusation 26 reprochant à l'intimé, alors qu'il était informé d'une enquête à son sujet, d'avoir communiqué avec un témoin sans avoir obtenu la permission préalable et écrite de la syndique, elle suggéra l'imposition d'une radiation temporaire de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente.

[12] Elle mentionna enfin qu'elle réclamait la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés ainsi que la publication de la décision.

[13] Au soutien de sa recommandation à l'égard des chefs 1 à 17, 19 et 21 à 25, elle invoqua notamment le comportement passé de l'intimé. Elle souligna ainsi que le 24 septembre 1991, le directeur de l'encadrement de la Commission des valeurs mobilières du Québec, l'ancêtre de l'AMF, avait suspendu, en vertu de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les droits alors détenus par ce dernier (à titre de représentant de Les Services Financiers Invesco inc.) en ces termes :

« M. Lussier a commis plusieurs infractions à la Loi sur les valeurs mobilières et à son règlement d'application en vendant des contrats d'investissement sans prospectus visé par la Commission, en ne respectant pas la règle du plein temps et en agissant à titre de courtier sans détenir l'inscription à ce titre auprès de la Commission.

Prenant en considération le fait que M. Lussier a continué d'exercer l'activité de courtier en valeurs en référant des personnes aux représentants du Manoir Néré Tremblay inc., malgré qu'il fut relevé de ses fonctions par son employeur pendant une certaine période, et prenant en considération les faits qui lui sont reprochés, je considère que M. Lussier a eu un comportement contraire à une conduite professionnelle sérieuse tout en étant inacceptable eu égard à la protection des épargnants.

CD00-0820

PAGE : 8

L'étude de ces faits démontre que M. Lussier ne présente pas la compétence voulue en vertu du paragraphe 1 de l'article 151 de la Loi sur les valeurs mobilières pour assurer la protection des épargnants. »

[14] Elle indiqua que malgré ce désaveu, l'intimé avait de nouveau illégalement choisi de distribuer des placements qu'il n'était pas autorisé à offrir en vertu de sa certification.

[15] Par ailleurs, au soutien de sa recommandation à l'égard des chefs 18 et 20, elle invoqua que le 18 septembre 2001 l'intimé avait été reconnu coupable par notre comité d'avoir convaincu son client à investir et/ou à prêter à une société lui appartenant des sommes totalisant 199 857,74 \$ (se plaçant alors en situation de conflit d'intérêts et contrevenant au *Règlement du conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marchés en assurance de personnes*) (« RCAP »). Elle indiqua qu'à la suite de recommandations « communes » des parties, il avait alors été condamné à une radiation temporaire de quatre (4) mois ainsi qu'au paiement d'une amende de 4 000 \$. Elle ajouta que de toute évidence cela n'avait pas été suffisant pour éviter que l'intimé ne récidive.

[16] Elle résuma le dossier en déclarant que malgré les décisions antérieures des autorités compétentes condamnant sévèrement sa conduite, l'intimé se retrouvait devant le comité pour le même type d'infractions.

[17] Elle ajouta qu'outre l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, sa collaboration à l'enquête de la plaignante et la décision administrative de l'Autorité des marchés financiers (AMF) qui lui avait refusé, le 2 août 2010, le renouvellement de son certificat et l'avait privé de son droit d'exercice, peu d'éléments atténuants pouvaient être invoqués en sa faveur.

CD00-0820

PAGE : 9

[18] Elle exposa ensuite le contexte factuel lié aux infractions commises par l'intimé soulignant certains facteurs aggravants, notamment que l'intimé savait parfaitement bien qu'il ne pouvait distribuer les produits qu'il offrait à ses clients ni agir comme il le faisait.

[19] Elle signala enfin que puisque l'intimé avait agi en dehors du cadre de ses certifications, les consommateurs en cause ne pouvaient aucunement espérer être indemnisés de leurs pertes par le Fonds d'indemnisation des services financiers.

[20] Elle termina en produisant quelques autorités au soutien de ses recommandations. Ainsi, à l'appui de sa suggestion sous les chefs 1 à 17, 19, 21 à 25, elle référa aux décisions antérieures du comité dans les affaires *Di Stefano*¹, *Iacono*², *Mechaka*³ et *Marston*⁴, soulignant que les trois (3) premiers représentants, condamnés pour le même type d'infraction que celles reprochées à l'intimé, avaient été radiés de façon permanente.

[21] À l'appui de sa recommandation sous les chefs 18 et 20, elle soumit les décisions antérieures du comité dans les affaires *Lacaille*⁵, *Berthiaume*⁶, *To*⁷, *Wheeler*⁸ et *Pelletier*⁹ ainsi que la décision du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommage dans l'affaire *Renaud*¹⁰.

¹ *Léna Thibault c. Rocco Di Stefano*, CD00-0689 et CD00-0711, décision en date du 23 juin 2008.

² *Léna Thibault c. Francesco Iacono*, CD00-0699, décision en date du 9 octobre 2008.

³ *Léna Thibault c. Yves Mechaka*, CD00-0710, décision en date du 3 septembre 2009.

⁴ *Léna Thibault c. William Marston*, CD00-0730, décision en date du 31 mai 2010.

⁵ *Micheline Rioux c. Yves Lacaille*, CD00-0559, décision en date du 6 mai 2005.

⁶ *Léna Thibault c. Martin Berthiaume*, CD00-0664, décision en date du 22 octobre 2008.

⁷ *Léna Thibault c. Van Thi To*, CD00-0712, décision en date du 3 juillet 2009.

⁸ *Léna Thibault c. Steven Wheeler*, CD00-0746, décision en date du 15 septembre 2009.

⁹ *Léna Thibault c. Réjeanne Pelletier*, CD00-0749, décision en date du 14 décembre 2009.

¹⁰ *Carole Chauvin c. Lise Renaud*, n° 2009-10-02(C), décision en date du 18 décembre 2009.

CD00-0820

PAGE : 10

[22] Enfin, à l'appui de sa recommandation, sous le chef 26 elle déposa les décisions du comité dans les affaires *Hentschel*¹¹, *Butler*¹² et *Dorion*¹³ indiquant que dans chacun de ces dossiers, le ou la représentant(e) déclaré(e) coupable d'entrave au travail de la syndique a été condamné(e) à une radiation temporaire de trois (3) mois.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[23] Le procureur de l'intimé débuta ses représentations en commentant les décisions évoquées par la plaignante et en déclarant qu'à son avis chacun des cas cités devait être distingué du cas de son client.

[24] Puis, après avoir indiqué que l'intimé regrettait ses fautes, il évoqua la bonne foi de ce dernier qui « n'avait aucunement tenté de se cacher » et avait clairement avoué aux autorités que c'était en connaissance de cause qu'il avait commis les infractions qui lui sont reprochées.

[25] Il confirma ensuite que, tel que l'avait précédemment indiqué la plaignante, l'AMF avait, le 2 août 2010, refusé le renouvellement de ses certificats (en assurance de personnes, en assurance collective de personnes et en planification financière) et qu'il était depuis ce temps sans emploi.

[26] Il rappela que ce dernier avait plaidé coupable à chacun des chefs d'accusation portés contre lui et avait ainsi évité à toutes les parties en cause un procès fixé pour cinq (5) jours.

¹¹ *Léna Thibault c. Diane Hentschel*, CD00-0770, décision en date du 22 octobre 2009.

¹² *Caroline Champagne c. Jane Butler*, CD00-0780, décision en date du 8 février 2010.

¹³ *Léna Thibault c. Carole Dorion*, CD00-0628, CD00-0740, décision en date du 7 juin 2010.

CD00-0820

PAGE : 11

[27] Il ajouta que cela s'inscrivait dans le cadre d'une entière collaboration de sa part tant avec la Chambre de la sécurité financière qu'avec l'AMF, particulièrement lors des enquêtes menées par ces autorités.

[28] Il mentionna ensuite que son client n'avait pas été animé d'une intention malveillante ou d'une volonté frauduleuse et, comme preuve de son affirmation, il indiqua que bon nombre des clients en cause étaient demeurés fidèles au cabinet de ce dernier, et ce, même après qu'il s'en soit départi à la suite du refus de l'AMF de lui délivrer ou de renouveler ses certificats.

[29] Il évoqua enfin qu'aucune preuve tendant à démontrer que les consommateurs concernés auraient été dépouillés de leurs économies n'avait été présentée par la plaignante. Il ajouta que ceux qui avaient souscrit des actions de « Millenia Hope », à sa connaissance, détenaient toujours leurs actions dans l'entreprise.

[30] Relativement aux infractions mentionnées aux chefs 18 et 20, il rappela le témoignage de l'intimé à l'effet que le client en cause était un collègue avec lequel il avait convenu au départ d'opérer une entreprise et que les « prêts » en question faisaient suite à une volonté commune de poursuivre une activité d'affaires.

[31] Il déposa ensuite à son tour quelques autorités, soit les décisions antérieures du comité dans les affaires *Ledoux*¹⁴, *Proteau*¹⁵ et *Thériault*¹⁶.

[32] Il commenta d'abord l'affaire *Ledoux*, indiquant que le représentant, condamné sous vingt-cinq (25) chefs d'accusation lui reprochant d'avoir offert à ses clients des

¹⁴ *Caroline Champagne c. François Ledoux*, CD00-0779, décision en date du 1^{er} octobre 2010.

¹⁵ *Léna Thibault c. René Proteau*, CD00-0738, décision en date du 15 juin 2009.

¹⁶ *Léna Thibault c. Jean-Claude Thériault*, CD00-0745, décision en date du 10 juillet 2009.

CD00-0820

PAGE : 12

placements non-autorisés, avait été condamné à une radiation temporaire de dix-huit (18) mois sur chacun desdits chefs, à être purgée de façon concurrente.

[33] Puis mentionnant l'affaire *Proteau*, il indiqua que le représentant, déclaré coupable de quatorze (14) chefs d'accusation de même nature que ceux portés contre l'intimé, avait été condamné à une radiation temporaire concurrente de cinq (5) ans sur chacun desdits chefs.

[34] Enfin, évoquant la décision du comité dans l'affaire *Thériault*, il indiqua que le représentant, déclaré coupable sous sept (7) chefs d'accusation lui reprochant d'avoir offert des placements qu'il n'était pas autorisé à offrir en vertu de ses certifications, avait été condamné à une radiation temporaire concurrente de six (6) mois sur chacun des chefs.

[35] Il termina en déclarant qu'à son avis les infractions reprochées à son client ne justifiaient pas sa radiation permanente, et certes pas l'imposition des amendes de 50 000 \$ (au total) que réclamait la plaignante.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[36] L'intimé est âgé de 58 ans.

[37] Il a débuté dans le domaine de la distribution de produits d'assurance et/ou financiers en 1977.

[38] Il avait au préalable, à compter de 1974, œuvré auprès d'une institution bancaire.

CD00-0820

PAGE : 13

[39] Il a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous et chacun des vingt-six (26) chefs d'accusation mentionnés à la plainte évitant ainsi aux parties un procès fixé pour cinq (5) jours.

[40] Il a collaboré à l'enquête de l'AMF ainsi qu'à celle de la syndique de la Chambre avec le « bémol » toutefois qu'au cours de l'enquête de cette dernière il a commis l'infraction que lui reproche le chef 26.

[41] Le 2 août 2010, l'AMF a refusé de lui délivrer ou de renouveler les certificats qu'il détenait dans les disciplines de l'assurance de personnes, d'assurance collective de personnes et de la planification financière. Si l'on se fie à son témoignage, il aurait par la suite cédé sa clientèle ainsi que les affaires de son cabinet à de tierces parties et il serait actuellement sans emploi.

[42] La gravité objective des infractions qu'il a commises ne fait toutefois aucun doute.

[43] Elles vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à discréditer celle-ci aux yeux du public.

[44] Elles sont éminemment reprochables de la part d'un membre de la Chambre de la sécurité financière.

[45] Elles se sont échelonnées sur une période de près de neuf (9) ans, elles sont multiples, nombreuses et répétées.

[46] De plus, elles ont fait plusieurs « victimes ». À l'exception de trois (3) d'entre elles, aucune n'a été en mesure à date de récupérer les sommes qu'elle a « placées »

CD00-0820

PAGE : 14

par l'entremise de l'intimé. Ajoutons que l'intimé ayant agi en dehors du cadre de ses certifications, elles ne peuvent espérer être indemnisées par le Fonds d'indemnisation des services financiers.

[47] Par ailleurs ce dernier était, au moment des événements, un représentant expérimenté qui n'était pas sans ignorer qu'il n'était pas autorisé à agir comme il le faisait, ayant été condamné antérieurement pour des infractions de même nature que celles qui lui sont maintenant reprochées.

[48] Bien que la preuve présentée au comité ne démontre pas qu'il aurait agi avec une intention frauduleuse, il n'agissait pas non plus par pur désintéressement puisque les transactions lui rapportaient généralement une commission de l'ordre de 5 % à 10 %.

[49] Les clients pouvaient par ailleurs difficilement se protéger contre les agissements de l'intimé.

[50] Enfin, sa collaboration auprès des autorités souffre, tel que signalé précédemment, un tempérament. Il a en effet, durant l'enquête de la syndique de la Chambre, en contravention avec son Code de déontologie, communiqué avec l'un des témoins afin d'inciter celui-ci à changer sa version des faits ou à donner une version contraire à la vérité.

CD00-0820

PAGE : 15

Chef d'accusation 1 à 17 inclusivement, 19, 21 à 25 inclusivement

[51] L'intimé s'est reconnu coupable sous ces chefs d'avoir fait souscrire à ses clients des produits financiers qu'il n'était pas autorisé à leur offrir en vertu de sa certification.

[52] Au cours de son témoignage, il a clairement admis qu'il savait qu'il n'était pas autorisé à offrir les placements en cause à ses clients.

[53] C'est donc de façon préméditée, volontaire et voulue qu'il a contrevenu aux règles édictées par le législateur dans le but de protéger le public. Ses fautes, tel que précédemment mentionné, ont touché de nombreux consommateurs.

[54] En 1991, après avoir sollicité des investisseurs pour un produit qu'il n'était pas autorisé à distribuer, l'intimé a vu ses droits d'agir, à titre de courtier, suspendus. De plus, à la suite desdites infractions, la Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ) a porté contre lui une plainte pénale comprenant douze (12) chefs d'accusation¹⁷.

[55] Six (6) des chefs d'accusation lui reprochaient d'avoir procédé à des placements de valeurs sans prospectus alors que les six (6) autres lui reprochaient d'avoir exercé l'activité de courtier en valeurs mobilières sans être inscrit à ce titre.

[56] Le 13 décembre 1991, il fut déclaré coupable des douze (12) chefs d'accusation portés contre lui et condamné à une amende de 6 000 \$ ainsi qu'au paiement des frais.

¹⁷ Cour du Québec, dossier numéro 500-27-019585-910.

CD00-0820

PAGE : 16

[57] Or, malgré le retrait des droits qui lui avaient été attribués par la CVMQ et ses condamnations pénales, l'intimé a persisté à offrir à ses clients des produits qu'il n'était pas autorisé à distribuer.

[58] Il a profité de la confiance qu'il détenait auprès de proches, amis ou clients de longue date pour les amener à investir dans des placements qui étaient pour dire le moins incertains.

[59] Pour arriver à ses fins, il les a trompés ou bernés. À certains, il aurait représenté qu'ils auraient des revenus rapides¹⁸. À d'autres, il aurait laissé entendre qu'il s'agissait d'une affaire exceptionnelle et qu'ils devaient agir vite¹⁹. Aucun n'a été avisé qu'il n'était pas autorisé à distribuer les produits qu'il leur proposait alors qu'il savait très bien que telle était la situation. Enfin, lorsque certains clients constataient que leurs placements perdaient de la valeur, il leur conseillait de les conserver.

[60] Aussi, compte tenu de ce qui semble être un « enracinement de mauvaises dispositions » lorsqu'il s'agit de la distribution de produits non-autorisés, le comité est d'avis que l'intimé poserait un réel risque de récurrence s'il lui était permis de poursuivre ses activités professionnelles.

[61] En conséquence, afin de protéger adéquatement le public, le comité donnera suite à la recommandation de la plaignante sous ces chefs et ordonnera la radiation permanente de l'intimé.

¹⁸ Voir pièce P-12.

¹⁹ Voir pièces P-11, P-17, P-20.

CD00-0820

PAGE : 17

Chefs d'accusation 18 et 20

[62] Sous ces chefs l'intimé a reconnu s'être placé en situation de conflit d'intérêts en faisant investir ses clients dans une société dont il était l'unique actionnaire et administrateur.

[63] L'intimé a répété la même faute à deux (2) reprises à un (1) an d'intervalle à l'endroit de deux (2) personnes qui dans la vie formaient un couple.

[64] Ces derniers seraient parvenus à récupérer les sommes investies si bien qu'ils n'ont subi aucune perte.

[65] L'intimé a déclaré qu'à l'époque pertinente il s'était associé avec le mari et qu'ils avaient eu tous deux le projet de développer ensemble une entreprise. Les transactions qui lui sont reprochées seraient intervenues dans le cadre de ce projet.

[66] Or, même dans une telle situation, la nature de la transaction démontrée par la preuve documentaire produite au dossier demeure.

[67] En l'espèce, selon ladite preuve, les clients mentionnés investissaient dans des « débentures » de Global City Securities, une société dont l'intimé était l'unique actionnaire et administrateur.

[68] Enfin il y a, à titre de facteur aggravant, le passé de l'intimé. Le 18 septembre 2001, ce dernier a été déclaré coupable par notre comité d'une infraction de même nature et condamné alors, à la suite de recommandations « communes » sur sanction, à une radiation temporaire de quatre (4) mois et au paiement d'une amende de 4 000 \$. Malgré une telle condamnation, l'intimé a commis à nouveau les mêmes fautes.

CD00-0820

PAGE : 18

[69] L'ensemble du dossier et sa conduite répétée à l'encontre des règles qui gouvernent l'exercice de la profession démontrent chez lui un réel mépris pour les dispositions mises en place par le législateur afin de protéger le public.

[70] Dans l'affaire *Jean Rousseau c. Jean-Pierre Raymond*²⁰, le Tribunal des professions exprimait l'opinion suivante : « Il peut exister des situations où le fait d'ajouter une amende à une radiation temporaire serait approprié à la lumière des circonstances de l'espèce. » Il ajoutait par la suite, reprenant le raisonnement qu'il avait tenu antérieurement dans l'affaire *Simonne Mars c. Carole Aubry*²¹ : « On pourrait plus facilement justifier une sanction pécuniaire lorsque l'infraction comporte une connotation économique. »

[71] En l'espèce, tout comme lors de la condamnation antérieure de l'intimé en 2001 pour le même type d'infraction, le comité est d'avis qu'il y a lieu au cumul d'une sanction de radiation et à l'imposition d'une amende et, n'eut été du remboursement par ce dernier à ses clients, avec intérêts, des sommes empruntées, le comité aurait sérieusement considéré l'idée de suivre la recommandation de la plaignante sous ces chefs.

[72] Compte tenu cependant des particularités du dossier et notamment dudit remboursement, le comité est d'avis que l'imposition d'une radiation temporaire concurrente de dix (10) ans sous chacun de ces chefs cumulée à l'imposition d'une

²⁰ *Jean Rousseau c. Jean-Pierre Raymond*, le 10 juin 2005, T.P. district de Bedford, numéro 455-07-000011-040.

²¹ *Simonne Mars c. Carole Aubry*, le 11 mars 1998, T.P. district de Montréal, numéro 500-07-000141-972.

CD00-0820

PAGE : 19

amende de 10 000 \$ sous chacun d'eux serait en l'instance une sanction juste et appropriée.

[73] Par ailleurs, l'intimé a réclamé un délai de vingt-quatre (24) mois pour effectuer le versement de toute amende le moindrement d'envergure et la plaignante n'a exprimé aucun désaccord à l'endroit d'une telle proposition dans la mesure où il serait tenu à des versements mensuels, égaux et consécutifs. Le comité lui accordera un tel délai pour le paiement des amendes, lequel devra toutefois s'effectuer, sous peine de déchéance du terme et de non-renouvellement de ses certificats par l'AMF dans toutes les disciplines où il lui serait permis d'agir, au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs.

Chef d'accusation numéro 26

[74] Sous ce chef l'intimé s'est reconnu coupable d'avoir communiqué avec un témoin alors qu'il était informé d'une enquête à son sujet par la plaignante et sans avoir obtenu la permission préalable écrite de cette dernière, contrevenant ainsi à l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières*.

[75] La plaignante a recommandé au comité d'imposer à l'intimé une radiation temporaire de trois (3) mois sous ce chef.

[76] À l'appui de sa suggestion, elle a cité quelques décisions du comité où les représentants, après avoir été reconnus coupables d'entrave au travail de la plaignante, ont été condamnés à une telle sanction.

CD00-0820

PAGE : 20

[77] Or, l'intimé aurait en l'espèce incité le témoin en cause à modifier sa version des faits et/ou à donner une version contraire à la vérité.

[78] Dans de telles circonstances, le comité donnera suite à la recommandation de la plaignante et ordonnera sur ce chef la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente.

[79] Par ailleurs, en l'absence de motif qui pourrait le justifier d'agir autrement, le comité ordonnera la publication de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des vingt-six (26) chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 1 à 26 contenus à la plainte;

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous les chefs 1 à 17, 19, 21 à 25 :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

CD00-0820

PAGE : 21

Sous chacun des chefs 18 et 20 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de dix (10) ans à être purgée de façon concurrente;

ET

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 10 000 \$ (total 20 000 \$);

ACCORDE à l'intimé un délai de vingt-quatre (24) mois pour le paiement des amendes, lequel devra s'effectuer au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs débutant le 30^e jour de la présente décision, sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir.

Sous le chef 26 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente;

DÉCRÈTE que les sanctions de radiation temporaire ne prendront effet qu'à compter du moment de la réinscription de l'intimé;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa

CD00-0820

PAGE : 22

profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot _____
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Benoît Bergeron _____
M. BENOÎT BERGERON, A.V.A., PL. FIN.
Membre du comité de discipline

(s) Marc Binette _____
M. MARC BINETTE, PL. FIN.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Gilles Poliquin
POLIQUIN AVOCATS INC.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 16 mars 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Dispenses de l'article 11.6 du *Règlement sur les instruments dérivés*.

- Laroche, Pierre
Gestion de placements Innocap inc.

Cette personne est dispensée des obligations suivantes :

- L'obligation prévue au paragraphe 1° de l'article 11.6 du *Règlement sur les instruments dérivés* de posséder au moins 2 années d'expérience pertinente relative aux options;
- L'obligation prévue au paragraphe 2° de l'article 11.6 du *Règlement sur les instruments dérivés* d'avoir réussi le Cours sur la négociation des options.

Cette dispense est assortie de la condition suivante :

- Le candidat exerce seulement des activités en dérivés visant les contrats à terme et les swaps.

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.